

DECISION N°2022-L0351/ARCOP/ORD

sur recours de SO.GE.T.I. Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-001/DG/FONAENF pour l'exécution des travaux de construction d'un bâtiment abritant une salle d'archives et un bureau pour chauffeurs au profit du FONAENF.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 21 juillet 2022 de SO.GE.T.I. Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina BERE/LOMPO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Madame Irène BAYANE/ZONGO et Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Mesdames Noélie YADGHO, Sakinatou SOMBIE et Monsieur Genèse OUEDRAOGO, représentant SO.GE.T.I. Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Emmanuel MANO, représentant FONAENF ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Djamilah NADIE et Monsieur Mohamed GUIGMA, représentant ETADI ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-001/DG/FONAENF pour l'exécution des travaux de construction d'un bâtiment abritant une salle d'archives et un bureau pour chauffeurs au profit du FONAENF ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3405 du jeudi 21 juillet 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 25 juillet 2022 ;

que la SO.GE.T.I. Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 21 juillet 2022 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

le Fonds pour l'alphabétisation et l'éducation non formelle a lancé la demande de prix n°2022-001/DG/FONAENF pour l'exécution des travaux de construction d'un bâtiment abritant une salle d'archives et un bureau pour chauffeurs ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de SO.GE.T.I. Sarl non conforme au motif qu'il n'a pas pris en compte la ligne 8.1.7 du devis estimatif et quantitatif ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le motif du rejet est sans base légale ; que le grief qui lui est reproché ne fait pas partie des points pour lesquels une offre peut être rejetée ; qu'il a fourni, en pièce jointe, le bordereau des prix et devis quantitatif et estimatif dont les points 4 et 5 relatifs aux omissions des coûts des postes ; que son offre ne doit pas être écartée selon ces points ; qu'à titre de droit comparée, dans les marchés de fournitures, l'article IC 21.3 permet de prendre en compte le prix moyen offert pour l'article en question par les soumissionnaires dont les offres sont conformes ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que les offres techniques et financières se complètent dans l'offre proposée ; que les soumissionnaires ont l'obligation de présenter une offre exhaustive avec toutes les pièces requises ; qu'il en est ainsi du descriptif des travaux ;

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ; que son devis estimatif a ignoré la ligne 8.1.7 du devis estimatif et quantitatif ;

considérant que le dossier de demande de prix est relatif à des travaux de construction pour lesquels un descriptif des travaux est obligatoire ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses arguments ci-dessus cités, estimant que c'est à tort que la CAM a rejeté son offre ;

considérant que la CAM a noté que le requérant n'a pas respecté les prescriptions du dossier ; que l'omission relevée est grave et de nature à entraîner la non-conformité de son offre ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a rejeté les moyens du requérant comme n'étant pas pertinents au regard de l'absence du descriptif des travaux dans son offre technique ; qu'il ne s'agit pas d'une simple omission du montant dans l'offre financière à travers la ligne 8.1.7 du devis estimatif et quantitatif ; qu'en plus, au regard des moyens de défense soulevés par l'attributaire provisoire, l'offre technique du requérant n'est pas exhaustive car le descriptif des travaux en entier ne figure pas dans son offre ; qu'il s'en suit que c'est à bon droit que l'offre du requérant a été jugée non-conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SO.GE.T.I. Sarl est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SO.GE.T.I. Sarl n'est pas fondée sur la ligne 8.1.7 du devis estimatif et quantitatif ; qu'en plus, son offre technique n'est pas exhaustive car le descriptif des travaux ne figure pas dans son dossier de soumission ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-001/DG/FONAENF pour l'exécution des travaux de construction d'un bâtiment abritant une salle d'archives et un bureau pour chauffeurs au profit du FONAENF ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 26 juillet 2022

Le Président de séance

Issa ZERBO